

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANETT DEUX

Rue Emile Roux
41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR

Références : 2022 - 998/GC
Code AIOT : 0010004916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement ANETT DEUX implanté Rue Emile Roux ZI des Gailletrous 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement exploité par la société ANETT DEUX sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor prélève de l'eau en nappe, par l'intermédiaire du forage F2, dans des proportions non négligeables (jusqu'à 118 000 m3 par an autorisés).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'ampleur exceptionnelle de l'épisode de sécheresse rencontré au cours de cette année 2022 et de son évolution a priori défavorable à court terme au vu des prévisions météorologiques, l'objectif étant de s'assurer du respect des dispositions de limitation et de suspension temporaires des usages de l'eau prévues en de tels cas par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2015, à son article 4.1.2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT DEUX
- Rue Emile Roux ZI des Gailletrous 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR
- Code AIOT : 0010004916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ANETT DEUX est spécialisée dans la location et le nettoyage de linge plat et de vêtements de travail. Les activités de la société ANETT DEUX, située sur la commune de La

Chaussée-Saint-Victor, sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 :

- Rubrique 2340.1 : Blanchisserie industrielle dont la capacité de lavage est de 50 tonnes par jour (Enregistrement),
- Rubrique 2910.A.2 : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 3,5 MW (Déclaration avec contrôle périodique),
- Rubrique 4411.2 : Substances et mélanges auto-réactifs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 11,3 tonnes (Déclaration),
- Rubrique 2915.2 : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Déclaration).

La société ANETT DEUX emploie 159 personnes sur son site de La Chaussée-Saint-Victor.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions de l'arrêté préfectoral en cas de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements d'eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Sécheresse/Etat d'alerte : mesures de restriction d'usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2	/	Sans objet
5	Sécheresse/Etat de crise : mesures de restriction d'usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2	/	Sans objet
10	Isolement du site avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.2.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Horaires et jours de fonctionnement de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 6.2.1	/	Sans objet
3	En cas de sécheresse : mesures de restriction d'usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Entretien des séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.3.3	/	Sans objet
7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.3.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Valeurs limites d'émissions des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.3.9 et 4.3.11	/	Sans objet
9	Fréquences de mesures d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 9.2.3.1.1 et 9.2.3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Horaires et jours de fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires et jours de fonctionnement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation fonctionne en 2 x 8 ou 3 x 8 heures, de 5 à 7 jours par semaine.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré que l'installation fonctionnait en 2x8 ou en 3x8 généralement 5 j/7 et par période de forte charge de travail 6j/7 (le samedi matin étant parfois travaillé). La période estivale représente notamment une période de forte charge de travail de par la forte activité hôtelière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau dans le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours (Alimentation RIA (1 compteur) et système de sprinklage (1 compteur)), sont limités aux quantités suivantes : - eaux souterraines : forage F2 (Eaux de process pour lavage du linge, alimentation chaudière, régénération des résines) -> prélèvement maximal annuel : 118 000 m3 -> prélèvement maximal journalier : 400 m3/j - réseau public AEP : -> prélèvement maximal annuel : 700 m3 (Sanitaires, lavages des sols et des parties communes (1 compteur)) -> prélèvement maximum journalier : 400 m3/j* (Eaux de process pour lavage du linge, alimentation chaudière, régénération des résines) * Prélèvement temporaire autorisé uniquement dans le cas de la défaillance de l'alimentation en eau de forage et après information du distributeur d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les eaux prélevées dans le milieu naturel par le forage sont utilisées pour le process (lavage du linge), à raison d'une moyenne maximale mensuelle de 8 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé. Un suivi mensuel de ce ratio est consigné sur un registre, tenu à la disposition des installations classées.
Constats : Une consigne d'utilisation de la vanne de nettoyage du dégrilleur (effluents rejetés) peut utilement être rédigée et affichée à l'attention du personnel. L'exploitant doit adapter le registre de suivi de relevés des consommations d'eau de sorte que chaque relevé corresponde à chaque journée travaillée (donc sans cumul des vendredis et samedis).
Observations : La consultation du registre des prélèvements au niveau du forage F2 ont représentés : - 81664 m3 en 2019, - 96682 m3 en 2020, - 106 389 m3 en 2021. L'exploitant a indiqué que cette évolution à la hausse s'expliquait par une augmentation de lavage de vêtements issus d'EHPAD et d'EPI nécessitant une consommation d'eau plus importante que les vêtements issus d'activités hôtelières. Les prélèvements d'eau au niveau du forage ont régulièrement dépassés 400 m3/j au cours des mois de mai et juin 2022. L'exploitant a indiqué que la vanne de nettoyage du dégrilleur des effluents rejetés était restée ouverte en permanence du fait d'une erreur humaine (fermeture et ouverture manuelle). Cette vanne est dorénavant ouverte uniquement en cas de besoin. L'exploitant a par ailleurs mis en place un contrat d'entretien du dégrilleur par un prestataire extérieur. Une consommation de 413 m3 a par ailleurs été observée le vendredi 29 juillet. L'exploitant a consécutivement indiqué que les samedis matins travaillés ne faisaient pas l'objet d'un relevé des consommations d'eau spécifiques, les vendredis et samedis matins étant comptabilisés comme une seule et même journée.

Aucun autre dépassement du volume d'eau prélevé quotidiennement sur le forage n'a été observé sur le mois de juillet.
Aucun dépassement n'a par ailleurs été observé concernant l'alimentation en eau potable (700 m3/j).
S'agissant de la consommation spécifique (8 litres/kg de linge lavé), aucun dépassement n'a également été constaté depuis début 2022 :
- janvier : 6,46l/kg - février : 4,84 l/kg - mars : 6,12 l/kg - avril : 5,31 l/kg - mai : 5,02 l/kg - juin : 6,09 l/kg - juillet : 5,78 l/kg
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : En cas de sécheresse : mesures de restriction d'usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, En cas de sécheresse : mesures de restriction d'usage de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Il n'y a notamment pas d'arrosage des espaces verts. Le personnel est informé de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, par affichage au sein de l'établissement (fait le 29 juillet 2022). La fréquence d'autosurveillance est réalisée, en fonctionnement normal, à une fréquence plus resserrée (mensuellement et non trimestriellement comme prescrit par les dispositions de l'article 9.2.3.1.2) pour les paramètres MEST, DCO, DBO5, azote global et phosphore total.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse/Etat d'alerte : mesures de restriction d'usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse/Etat d'alerte : mesures de restriction d'usage de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l' Article 4.1.1. , l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suivent : Etat d'alerte : - arrêt des lavages des camions de livraisons ; - arrêt total des régénérations d'adoucisseur d'eau à l'exception des adoucisseurs liés au bon fonctionnement de la chaudière ; - distribution à tous les clients de la société de document d'information en accompagnement des livraisons de linge, pour les sensibiliser à une utilisation rationnelle du linge en période exceptionnelle de sécheresse.
Constats : L'exploitant justifiera que le linge lavé sans régénération des adoucisseurs d'eau de la partie laverie ne permet pas de répondre au cahier des charge de sa clientèle. Le cas échéant, l'exploitant justifiera également, en période de sécheresse, et au vu des efforts que chacun doit consentir pour la préservation de la ressource en eau, qu'il ne peut pas fournir, en accord avec sa clientèle, une prestation dégradée.
Observations : Consécutivement au passage à l'état d'alerte, en complément des premières dispositions prises, les opérations de lavage des camions ont été arrêtés. En plus de l'information exercé auprès du personnel sur la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, par affichage au sein de l'établissement, un courrier (envoyé par courriel le 29 juillet 2022) informant la clientèle de la société a par ailleurs été adressé en parallèle afin de sensibiliser largement sur la période de sécheresse traversée, les dispositions prises au sein de la société et à mettre en place au-delà. En revanche, l'exploitant n'a volontairement pas cessé les régénérations des adoucisseurs d'eau de la partie laverie dans la mesure où le développement bactériologique alors provoqué, de même que le développement du calcaire, génèrent une consommation supérieure de 20 %. L'exploitant a fait valoir qu'une régénération représentait moins de 2 m3 et qu'elle était effectuée tous les 900 m3 d'eau consommés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse/Etat de crise : mesures de restriction d'usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse/Etat de crise : mesures de restriction d'usage de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état de crise sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l' Article 4.1.1. , l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suivent : Etat de crise : - réduction supplémentaire du prélèvement d'eau souterraine en provenance du forage F2, de 35 m3 par jour ; - limitation du ratio mensuel de consommation spécifique à 6 litres/kg de linge traité.
Constats : En dépit du respect de la consommation spécifique de 6 litres par kg de linge lavé sur le mois de juillet, l'exploitant doit renforcer son suivi, en période de sécheresse, a minima à fréquence hebdomadaire et non seulement mensuelle, de façon, au besoin, à corriger rapidement sa consommation spécifique.
Observations : L'exploitant respecte sans difficulté, depuis le mois de juin, le volume prélevé journalier autorisé ramené à 365 m3 par jour après diminution de 35 m3. Aucun dépassement n'a été observé sur cette période. Depuis début août, le volume prélevé journalier oscille autour de 250 m3. S'agissant de la limitation de la consommation spécifique à 6 litres/kg de linge lavé, l'exploitant a justifié de son respect sur le mois de juillet (5,78 l/kg de linge lavé). Aucune disposition supplémentaire n'a donc été prise. Néanmoins, l'exploitant a indiqué sa possibilité d'agir pour ramener cette consommation spécifique en toutes circonstances dans le respect de la valeur limite prescrite en consommant moins d'eau au niveau des rinçages, l'effet pervers étant d'augmenter la concentration des rejets des différents paramètres suivis, sans toutefois générer de dépassement des valeurs limites réglementaires au regard de la marge dont il bénéficie au vu des performances atteintes par ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs à hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les derniers rapports d'analyse du laboratoire du Loir et Cher assisté d'EUROFINS, respectivement du 8 décembre 2021 et du 9 février 2022, concernant les deux séparateurs à hydrocarbures placés au niveau des points de rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées n° 3 et n°4 de l'établissement ne montrent aucun dépassement des paramètres MES, DCO et hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l Les rejets d'eaux industrielles en provenance du site sont interdits hors période d'ouverture du site.
Constats : Pas de non respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites d'émissions des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.3.9 et 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.9 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 8 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5) - MEST : 600 mg/l, 216 kg/j - DCO : 2000 mg/l, 910 kg/j - DBO5 : 800 mg/l, 476 kg/j - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l, 35 kg/j - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l, 7 kg/j - HC totaux : 10 mg/l, 4 kg/j - Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l, 0,4 kg/j - Nonylphénols : 0,05 mg/l, 0,02 kg/j - Plomb et ses composés (en Pb) : 0,5 mg/l, 0,1 kg/j, 20 kg/an - Zinc et ses composés (en Zn) : 2 mg/l, 0,8 kg/j - Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,5 mg/l, 0,2 kg/j Article 4.3.11 : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et N° 4 - MEST : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les derniers rapports du laboratoire de Loir-et-Cher du 8 décembre 2021, 9 février 2022 et du 6 juillet 2022 montrent le respect de l'intégralité des paramètres à suivre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquences de mesures d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 9.2.3.1.1 et 9.2.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesures d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.2.3.1.1 : Fréquence d'autosurveillance réalisée par l'exploitant : - Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 8 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) --> débit, pH, température : journalière --> DCO : mensuelle Article 9.2.3.1.2 : Fréquence d'autosurveillance réalisée par un laboratoire agréé : - Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3 et N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) --> MES, DCO, HC totaux : annuelle - Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 8 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) --> Débit, pH, température, MEST, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, HC totaux, Halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Nonylphénols, Plomb et ses composés : trimestrielle --> Zinc et ses composés (en Zn), Cuivre et ses composés (en Cu) : annuelle
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : S'agissant des eaux résiduaires, l'exploitant indique que la mesure mensuelle du paramètre DCO est réalisée par un laboratoire externe, au cours de la 1re semaine de chaque mois. Il précise que les paramètres MEST, DCO, DBO5, azote global et phosphore total sont analysés en même temps, mensuellement (l'exploitant allant au-delà de la périodicité trimestrielle prescrite pour ces paramètres). Les autres paramètres sont analysés selon la périodicité prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Isolement du site avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2015, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'actionner les deux vannes d'obturation de l'établissement situées au niveau des points de rejet n°3 et n°4. Une consigne sur la mise en oeuvre de ces dispositifs doit par ailleurs être établie, diffusée et affichée auprès du personnel concerné.
Observations : Une vanne d'isolement du site existe bien sur chacun des deux points de rejet n°3 et n°4 des eaux pluviales potentiellement polluées. L'exploitant n'a pas cependant pas été en mesure de les mettre en oeuvre du fait de l'absence de la clé permettant d'actionner la vanne d'obturation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet